

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 03230

Numéro SIREN : 803 794 593

Nom ou dénomination : AGENCE ECO RENOVATION AQUITAINE DE L HABITAT

Ce dépôt a été enregistré le 22/06/2023 sous le numéro de dépôt 15335

"AGENCE ÉCO RÉNOVATION ACQUITAINE DE L'HABITAT"

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 10.000 EUR
Siège social : BORDEAUX (Gironde) – 11, Rue Galin
803.794.593 R.C.S. BORDEAUX

DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIÉE UNIQUE EN DATE DU 15 JUIN 2023

- I -

Le quinze juin,
Deux mille vingt-trois,
Au siège social à BORDEAUX (Gironde) – 11, Rue Galin,

Monsieur **Christophe DELLECI**,

Agissant et intervenant en qualité de :

- Représentant légal de la société dénommée "**DELLEVIC INVEST**", par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 3.402.000 EUR, dont le siège social est à CANEJAN (Gironde) – 385, Rue Ferdinand de Lesseps, immatriculée sous le numéro d'identification unique 898.631.577 R.C.S. BORDEAUX,

Cette société elle-même associée unique de la société "**AGENCE ÉCO RÉNOVATION ACQUITAINE DE L'HABITAT**",

- En présence de Monsieur **Zoran PETROVIC**, Directeur Général de la société,

A pris les décisions suivantes contenues dans le présent procès-verbal concernant l'ordre du jour ci-après mentionné.

- II -

Après avoir déposé les documents suivants, savoir :

- Un extrait Kbis,
- Un exemplaire des statuts,
- Le texte des décisions soumises au vote de l'Associé unique,

- III -

Et rappelé la teneur de l'ordre du jour qui est le suivant :

- Transfert du siège social et des activités,
- Modifications corrélatives de l'article 4 des statuts,
- Pouvoirs à conférer à l'effet de l'accomplissement des formalités.

A, en conséquence pris ès qualités les décisions suivantes relatives à cet ordre du jour :

- IV -

PREMIÈRE DÉCISION – TRANSFERT DU SIÈGE ET DES ACTIVITÉS SOCIALES

L'Associée unique,

Décide de transférer le siège et établissement principal de la société de BORDEAUX (Gironde) – 11, Rue Galin à **CANÉJAN (Gironde) – 38, Rue Ferdinand de Lesseps**, avec effet à la date de ce jour.

Cette décision est adoptée.

DEUXIÈME DÉCISION - MODIFICATIONS CORRÉLATIVES DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS

L'Associée unique,

En conséquence de l'adoption de la décision ci-dessus, décide de modifier l'article 4 des statuts, lequel sera désormais ainsi rédigé :

"Article 4 – Siège Social

Le siège social est fixé à :

CANÉJAN (Gironde) – 38, Rue Ferdinand de Lesseps

Le surplus de l'article demeure inchangé.

Cette décision est adoptée.

TROISIÈME DÉCISION - POUVOIRS À CONFÉRER – FORMALITÉS

L'Associée Unique,

Confère tous pouvoirs :

- À Messieurs **Zoran PETROVIC** et/ou **Christophe DELLECI**, ès-qualités avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la Loi en conséquence des résolutions qui précèdent.
- Au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal constatant les présentes délibérations, et notamment au Cabinet JURICA, SELARL d'Avocats, dont le siège social est à SAINT BENOIT (Vienne) – 15, rue du Pré Médard, prise en la personne de Me **Alexandra FAURY**, Avocat au Barreau de LA CHARENTE, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité, du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social de tous documents requis, ainsi qu'à l'effet de toutes inscriptions à effectuer auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette décision est adoptée.

CLÔTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

Après lecture, le présent procès-verbal a été signé par Messieurs **Zoran PETROVIC** et **Christophe DELLECI**, ès-qualités, pour valoir et servir ce que de droit.

Le Président

A handwritten signature in black ink that reads "Christophe DELLECI". To the left of the signature is a small blue shield icon containing a white checkmark.

Christophe DELLECI
Es-qualités

Le Directeur Général

A handwritten signature in black ink that reads "Zoran PETROVIC". To the left of the signature is a small blue shield icon containing a white checkmark.

Zoran PETROVIC
Es-qualités



 Christophe DELLEL

"AGENCE ÉCO RÉNOVATION AQUITAINE DE L'HABITAT"

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 EUR
Siège social : CANÉJAN (Gironde) – 38, Rue Ferdinand de Lesseps
803.794.593 RCS BORDEAUX

**STATUTS MIS À JOUR
PAR DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 15 JUIN 2023**

STATUTS**TITRE I****FORME – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE – OBJET – DURÉE****ARTICLE 1^{ER} - FORME**

1. La société a été régulièrement constituée sous la forme À Responsabilité Limitée suivant acte sous seing privé en date à BORDEAUX (Gironde) du 26 juin 2014, et régulièrement enregistré auprès du Pôle d'Enregistrement SIE BORDEAUX CENTRE le 14 août 2014, Bordereau n°2014/1 805 Case n°15 et publié dans un journal d'annonce légal du département de la Gironde.
2. Sa constitution est devenue définitive par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX le 13 août 2014 sous le numéro unique d'identification 803.794.593 – numéro de gestion 2014B03230.
3. Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 17 mai 2021.
4. Par suite de l'apport de la totalité des actions en date du 4 juin 2021 les statuts ont été refondus.

À tout moment, la société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L 227-1 à L 227-10 du Code de Commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Entreprise générale du bâtiment, et toutes activités s'y rapportant, rénovation, utilisations de matériaux écologiques,
- Tous corps d'état.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La société a pour dénomination :

"AGENCE ECO RÉNOVATION AQUITAINE DE L'HABITAT" et pour sigle : **"AERA HABITAT"**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", puis de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

CANÉJAN (Gironde) – 38, Rue Ferdinand de Lesseps

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire de l'associé.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation fixés aux présents statuts.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du **1^{er} janvier au 31 décembre** de la même année.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution de la société le 26 juin 2014, il a été fait apport à la société par les associés fondateurs d'une somme en numéraire de 10.000 EUR (dix mille euros) intégralement souscrite et libérée.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à **10.000 EUR (dix mille euros)**.

Il est divisé en **100 (cent)** actions de **100 EUR (cent euros)** chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 10 – AUGMENTATION DU CAPITAL – ÉMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

ARTICLE 11 – AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres.

ARTICLE 12 – ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'action s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales régulièrement prises.

Chaque action donne droit à une part proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les cessions d'actions ou leur transmission par l'associé unique sont libres.

Dans le cas du décès, la société continue entre les héritiers ou les ayants-droit et, le cas échéant, le conjoint de l'associé unique.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre cet associé et son conjoint intervenant par le décès du conjoint, la société continue avec l'associé unique et s'ils sont agréés par lui, les héritiers ou ayants droit du défunt.

S'il n'a pas fait connaître sa décision d'agrément dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis. L'associé unique peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande des intéressés. Si l'associé a refusé son agrément, il doit, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. La société peut également, dans le même délai, racheter les actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital.

La notification de la demande d'agrément et celle de la décision de l'associé unique sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si aucune des solutions prévues ci-dessus n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

En cas de dissolution de communauté intervenant du vivant des époux, la liquidation ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé unique des actions que s'il est agréé. La procédure d'agrément est soumise aux règles ci-dessus et, à défaut d'agrément, les actions doivent être rachetées dans les conditions qui y sont précisées.

Une personne ne peut devenir titulaire de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel que soit leur mode d'acquisition, sans être préalablement agréée par l'associé unique. Pour cet agrément, les stipulations prévues ci-dessus sont applicables.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions à des tiers sont soumises à agrément dans les conditions fixées à l'article 26 des présents statuts.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 – PRÉSIDENT ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX

14.1 Président

La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, désigné, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique qui peut exercer lui-même les fonctions de président.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, elle est représentée auprès de la société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient président en leur nom propre.

Le président nommé par l'associé unique peut résilier ses fonctions en prévenant celui-ci trois mois au moins à l'avance Il peut être révoqué par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués à l'associé unique par la loi et les présents statuts.

Il représente la société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Si l'associé unique n'exerce pas lui-même les fonctions de président, il peut à titre de règlement interne non opposable aux tiers, décider de soumettre à son autorisation préalable la réalisation de certains actes ou engagements qu'il déterminera.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est fixé par décision de l'associé unique.

Les délégués du comité social et économique, si celui-ci existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Le comité social et économique, s'il existe, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des associés ou des séances de l'associé unique en tenant lieu, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes par les dispositions des articles R.2312-32 et suivants du Code du travail appliquées mutatis mutandis.

14.1 Directeur Généraux

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de directeur général, elle est représentée auprès de la société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient directeur général en leur nom propre.

Les directeurs généraux sont désignés par l'associé unique.

La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée par la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Les fonctions de directeur général prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à 2 (deux) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à 2 (deux) mois d'un directeur général, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu éventuellement à son remplacement par la collectivité des associés.

La cessation des fonctions du Président ne met pas fin aux fonctions des directeurs généraux et réciproquement.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par l'associé unique qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation d'un directeur général, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

Les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, sur décision de l'associé unique. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

L'étendue des pouvoirs délégués aux directeurs généraux est déterminée par l'associé unique en accord avec le Président.

ARTICLE 15- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Tant que la société ne comprendra qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président et/ou son ou ses directeurs généraux, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues dans de conditions normales, doivent être mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 16 ci-après.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants, personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte

courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, présidente et/ou directrice générale. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16- DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, prend les décisions suivantes:

- approbation des comptes et affectation des bénéfices,
- nomination, révocation du président et/ou du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, fixation de leur rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme si cette nouvelle forme ne requiert pas l'existence de plusieurs associés,
- modification des dispositions statutaires dans toutes leurs dispositions,
- dissolution de la société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Les décisions que l'associé unique prend sont consignées dans un registre tenu au siège social.

ARTICLE 17 – INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

En outre, en vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à l'associé unique les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet à l'associé unique avant qu'il ne soit invité à prendre ses décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière. Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V

COMPTE SOCIAUX – AFFECTATION DES RÉSULTATS – DIVIDENDES

ARTICLE 18 – CONTRÔLE DES COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur cette nomination est obligatoire pour la société ou lorsque la collectivité des associés l'a expressément décidé.

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les conditions prévues aux articles L 227-9-1 et L 823-1 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et prérogatives conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les premiers commissaires sont désignés par les statuts, et au cours de la vie sociale, ils sont nommés par l'Assemblée ordinaire des associés. Le cas échéant, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée qui approuve les comptes.

ARTICLE 19 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserves généraux ou spéciaux ou, à titre de dividende, être appréhendé par l'associé unique. La décision est prise sur proposition du président par l'associé unique.

En outre, cet associé peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque fixée par l'associé unique ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 22 – PERTE DU CAPITAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La décision de l'associé est publiée.

TITRE VI**PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL – DÉCISIONS COLLECTIVES – DROIT DE COMMUNICATION
– CESSION ET TRANSMISSION – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES****ARTICLE 23 – PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL**

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera régie par la réglementation propre aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions établies dans les présents statuts autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires à l'article 24 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions précisées aux articles 1 à 22.

ARTICLE 24 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les pouvoirs dévolus par l'article 16 à l'associé unique, dans le cadre de la société unipersonnelle, sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix. En cas de démembrement de propriété d'une action, le nu-propriétaire exerce le droit de vote sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions visées à l'article L 227-19 du Code de Commerce qui doivent être prises à l'unanimité.

Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée dans un acte si elle est unanime.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président quinze jours au moins avant la réunion. L'assemblée est présidée par le président.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est adressée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des

décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont ceux concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 26 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'action à un tiers, un associé ou à un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant sont soumises à l'agrément préalable de la société donné dans les conditions qui suivent.

L'agrément est donné par la collectivité des associés qui statue à la majorité fixée à l'article 24, les actions de l'associé cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité. Les dispositions de l'article 13 relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables.

La transmission d'actions intervenant à la suite du décès d'un associé ou de la dissolution de communauté de biens entre un associé et son conjoint est libre.

Est également libre la transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dit "Registre des Mouvements".

ARTICLE 27 – MODIFICATION DU CAPITAL – EXISTENCE DE ROMPUS

Les augmentations de capital, émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que toutes autres opérations entraînant modifications du capital, échange ou regroupement de titres, peuvent être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou en devenant titulaire de valeurs donnant accès au capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 26.

ARTICLE 28 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et ses dirigeants, à l'exception des conventions courantes conclues dans des conditions normales.

TITRE VII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 29 – TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme sans création d'un être moral nouveau sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 30 – DISSOLUTION

La dissolution anticipée peut résulter, même en l'absence de perte, d'une décision de l'associé unique.

Cette dissolution entraîne, dans les conditions légales, transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 31 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Le ou les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par le ou le cas échéant les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter le ou les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Le ou les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, le ou les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Il(s) constate(nt) dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter le ou les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si le ou les associés ne peuvent délibérer ou s'il(s) refuse(nt) d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 33 - SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Le présent acte est signé au moyen d'un procédé de signature électronique avancée (SEA) mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les soussignés conviennent expressément que le présent acte, signé électroniquement via DocuSign : (i) constitue l'original ; (ii) constitue une preuve littérale au sens de l'article 1316-1 du Code civil (i.e. il a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties) ; (iii) sa signature électronique doit être considérée comme une signature originale ; et (iv) est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les soussignés. En conséquence, les soussignés reconnaissent que le présent acte signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité des signataires et de leur consentement.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacun des soussignés directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

STATUTS MIS À JOUR

PAR DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIÉE UNIQUE EN DATE DU 15 JUIN 2023